



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : NV/FV
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **29 AVR. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-04-12950

**portant révocation de l'autorisation de prélèvement d'eau agricole
du GFA Domaine de Roquebasse à partir du forage lieu-dit « Brama Reille»
sur la commune de Portiragnes**

Le préfet de l'Hérault

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 21 mars 2022, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-05 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et notamment le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

- VU** les dispositions A9, A10, A11, A15, A16, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;
- VU** le courrier en date du 18 janvier 2011 portant régularisation du prélèvement d'eau effectué par le GFA Domaine de Roquebasse, soumis à procédure loi sur l'eau suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ;
- VU** le courriel du GFA Domaine de Roquebasse, adressé le 18 février 2022 en réponse à la demande de renseignements des services de la DDTM du 11 janvier 2022 ;
- VU** l'absence d'avis et de remarques du GFA Domaine de Roquebasse, sur le projet d'arrêté en date du 30 mars 2022 ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement du GFA Domaine de Roquebasse est réputé autorisé au sens des dispositions des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ouvrage du GFA Domaine de Roquebasse prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde (unité de gestion n°2) caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

Considérant que la masse d'eau souterraine n° FRDG224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 21 mars 2022, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

Considérant que le PGRE intégré au SAGE de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°1 (UG2) de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

Considérant que les volumes prélevés par le titulaire de l'autorisation sont destinés à l'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'un prélèvement de type domestique satisfait ces besoins en eau potable et est compatible avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

L'autorisation de prélèvement d'eau réalisé dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde par le GFA Domaine de Roquebasse à partir du forage lieu-dit « Brama Reille » situé sur la commune de Portiragnes, est révoquée au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : QUALIFICATION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT

Les capacités du forage utilisé entre dans les critères et seuils de l'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉ

Commune	Nom captage	Parcelle		Coordonnées Lambert II ou III ou 93		N° cascade
		n°	sect	X	Y	
PORTIRAGNES	Brama Reille	AV	26	683023	1811090	34-2010-00243

ARTICLE 4 : RÉVOCATION ET REQUALIFICATION

La reconnaissance du prélèvement d'eau effectué par le GFA Domaine de Roquebasse comme ouvrage autorisé en application des articles L-214.1 à L-214.6 du code de l'environnement suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux est révoquée.

Le volume annuel de prélèvement pour ce captage requalifié en prélèvement domestiques et ne peut excéder 1 000 m³.

Il est rappelé que tout forage doit être équipé d'un dispositif de comptage des volumes prélevés et que les volumes prélevés consignés dans un registre sont mis à disposition de l'autorité administrative ou du Syndicat Mixte d'Etudes de Travaux de l'Astien (SMETA) sur simple demande.

Par ailleurs, tout forage domestique doit faire l'objet d'une déclaration en mairie à l'aide du CERFA N° .13837*02.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A), le GFA Domaine de Roquebasse et le maire de la commune de PORTIRAGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié à le GFA Domaine de Roquebasse,
- ◆ notifié au président du S.M.E.T.A,
- ◆ adressé au maire de la commune de PORTIRAGNES pour affichage en mairie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.